

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-2001-2404

RÈGLEMENT 5238

**Modifiant le règlement VQZ-3
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, d'éliminer la zone résidentielle 1588-H-273.02 située à l'intersection du boulevard des Galeries et de la rue Thérèse-Casgrain, afin d'intégrer une partie de cette zone dans la zone mixte 15118-M-281.10 située du côté nord du boulevard Lebourgneuf et l'autre partie dans la zone récréative 1540-R-251.04 et d'intégrer une partie de la zone mixte 15118-M-281.10 dans ladite zone récréative 1540-R-251.04;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 15118-M-281-10 à même une partie de la zone 1588-H-273.02 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 1540-R-251.04 à même la partie restante de la zone 1588-H-273.02 qui est supprimée et à même une partie de la zone 15118-M-281.10 qui est réduite d'autant et d'abroger le code de spécifications 273.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre les usages du groupe Commerce 5 dans la nouvelle zone 1599-M-281.06 située du côté sud du boulevard Saint-Joseph à proximité de l'intersection de la rue du Quartz;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 281.06 et d'agrandir la zone 1599-M-281.06 à même une partie de la zone 1545-HP-265.04 qui est réduite d'autant et à même la zone 1523-PR-248.02 qui est supprimée;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1026-H-163.16 située entre la rue De Fondville et la 18^e Rue, à l'est de l'avenue De Vitré, de permettre la réutilisation d'un bâtiment par un usage dérogatoire lorsque le bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer la zone 1053-H-163.16 à même une partie de la zone 1026-H-163.16 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires permis dans cette nouvelle zone 1053-H-163.16;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de réviser le zonage applicable dans la partie de la zone industrielle 561-I-113.05 située au nord de la voie ferrée longeant la rue Borne à proximité de l'intersection de la rue des Ardennes et de la rue Gamelin en y permettant, à l'ouest de la rue Gamelin, des usages résidentiels et à l'est de la rue Gamelin, des usages récréatifs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de supprimer la zone tampon située à la limite nord et à la limite est de la zone 561-I-113.05, d'agrandir la zone 545-HP-163.88 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant, de créer la zone 586-R-150.01 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 570-I-113.11 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 134-H-163.91 située au nord de la rue Raymond-Casgrain, à l'ouest de l'avenue Joffre, de réduire l'indice d'occupation du sol, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments et de supprimer le rapport plancher-terrain exigé;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le code spécifications 164.17 et de l'appliquer dans la zone 134-H-163.91 au lieu du code 163.91 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone 1231-I-211.03 située de part et d'autre de l'extrémité sud de l'avenue Galilée, de permettre l'entreposage extérieur et l'aménagement de cases de stationnement sur un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques adjacent à un lot utilisé par une entreprise commerciale ou industrielle ou sur un lot vacant séparé d'un lot utilisé par une telle entreprise uniquement par un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 448 au cahier des spécifications, de modifier le code de spécifications 211.03 et d'agrandir la zone 1231-I-211.03 à même une partie des zones 1230-CI-223 et 1290-CI-223.01 qui sont réduites d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Haute-Ville, d'intégrer à la zone publique 451-P-129.01, située au nord de la rue McMahon, un bâtiment situé du côté ouest de la rue Carleton et faisant partie de la zone résidentielle 425-H-163.24;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 451-P-129.01 à même une partie de la zone 425-H-163.24 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les quartiers Duberger et Les Saules, de réduire de 20% à 10% l'indice d'occupation au sol minimal dans les zones faisant partie du Parc technologique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 449 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 215.10, de modifier le code de spécifications 215.06, d'agrandir la zone 1311-CI-215 à même la zone 1308-CI-215 qui est supprimée et d'y appliquer le code de spécifications 215.10 au lieu du code 215 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 912-H-163.12 située au sud de la 18^e Rue, à l'ouest de l'intersection de la 3^e Avenue, de

permettre la construction de plusieurs immeubles résidentiels, en projet d'ensemble, et de permettre qu'ils soient implantés à la ligne de lot;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 450 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 164.18 et de l'appliquer dans la zone 921-H-163.12 au lieu du code de spécifications 163.12 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de modifier la largeur de la zone tampon située à la limite est de la zone 1311-CI-215, séparant le Parc technologie des zones résidentielles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de remplacer la zone tampon de 7,5 mètres à la limite est de la zone 1311-CI-215 par une zone tampon de 30 mètres de la rivière Lorette jusqu'à la limite sud de la zone 1325-HP-264.15 et par une zone tampon de 15 mètres de la limite sud de la zone 1325-HP-264.15 jusqu'à la voie ferrée;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1472-HP-267.03 située du côté est du boulevard de l'Ormière, au nord de l'intersection de la rue Saint-Siméon, de permettre à certaines conditions l'agrandissement d'un bâtiment situé aux abords d'une forte pente;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 451 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécification 267.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère formé par les rues Dorchester, Victor-Revillon, de la Couronne et De Sainte-Hélène, d'augmenter la hauteur maximale permise de 22 mètres à 28 mètres et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 183.29 et de créer la nouvelle zone 685-M-183.29 à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante:

- a) en agrandissant la zone 15118-M-281.10 à même une partie de la zone 1588-H-273.02 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z03 en date du 30 mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- b) en agrandissant la zone 1540-R-251.04 à même la partie restante de la zone 1588-H-273.02 qui est supprimée et à même une partie de la zone 15118-M-281.10 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z03 en date du 30

mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- c) en abrogeant le code de spécifications 273.02 qui ne s'applique plus dans aucune zone.
2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en ajoutant, dans le code de spécifications 281.06, le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 5 », la référence à la note 206 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et la référence aux notes 207 et 208 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en agrandissant la zone 1599-M-281.06 à même une partie de la zone 1545-HP-265.04 qui est réduite d'autant et à même la zone 1523-PR-248.02 qui est supprimée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z03 en date du 30 mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) en créant la zone 1053-H-163.16 à même une partie de la zone 1026-H-163.16 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 11 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
 - b) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant la référence aux articles 134, 136, 142 et 146 en regard de la zone 1053, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.
4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en supprimant la zone tampon à la limite nord et à la limite est de la zone 561-I-113.05, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
 - b) en agrandissant la zone 545-HP-163.88 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant; tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
 - c) en créant la zone 586-R-150.01 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- d) en agrandissant la zone 570-I-113.11 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
 - e) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la nouvelle zone 586 en y indiquant que l'article 142 s'y applique, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.
5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) en créant le code de spécifications 164.17, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en appliquant, dans la zone 134-H-163.91, le code spécifications 164.17 au lieu du code 163.91 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

«448. Malgré les articles 316 et 337, l'entreposage extérieur et l'aménagement de cases de stationnement sont permis sur un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques adjacent à un lot utilisé par une entreprise commerciale ou industrielle ou sur un lot vacant séparé d'un lot utilisé par une telle entreprise uniquement par un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques.»;
 - b) en ajoutant, dans le code de spécifications 211.03, la référence à la note 448 en regard de la rubrique « Notes », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - c) en agrandissant la zone 1231-I-211.03 à même une partie des zones 1230-CI-223 et 1290-CI-223.01 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 30 mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
7. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 451-P-129.01 à même une partie de la zone 425-H-163.24 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :
«449. L'indice d'occupation au sol du bâtiment principal ne peut être inférieur à 0,10.»;
 - b) en créant le code de spécifications 215.10, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - c) en supprimant, dans le code de spécifications 215.06, la référence à la note 35 et en y ajoutant la référence à la note 449 en regard de la rubrique « Notes », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - d) en agrandissant la zone 1311-CI-215 à même la zone 1308-CI-215 qui est supprimée et d'y appliquer le code spécifications 215.10 au lieu du code 215 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 30 mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
9. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
- a) en ajoutant, au cahier de spécifications, la note suivante :
«450. Aux fins de l'application de l'article 183, la Commission peut autoriser une cour latérale nulle si, de l'avis de la Commission, cela permet d'harmoniser l'implantation d'un bâtiment avec celle des bâtiments existants dans la zone.»;
 - b) en créant le code de spécifications 164.18, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - c) en appliquant, dans la zone 921-H-163.12, le code spécifications 164.18 au lieu du code 163.12 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 11 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
10. Ce règlement est modifié en remplaçant la zone tampon de 7,5 mètres à la limite est de la zone 1311-CI-215 par une zone tampon de 30 mètres de la rivière Lorette et jusqu'à la limite sud de la zone 1325-HP-264.15 et par une zone tampon de 15 mètres de la limite sud de la zone 1325-HP-264.15 jusqu'à la voie ferrée, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 30 mars 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant, au cahier des spécifications, la note suivante :

«451. Il est permis d'agrandir un bâtiment situé aux abords d'un terrain de forte pente identifiée sur le plan de zonage si l'agrandissement est réalisé derrière une partie du bâtiment actuel qui est située encore plus près de la ligne de crête de talus que l'agrandissement, et si l'agrandissement s'en éloigne.»;

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 267.03, la référence à la note 451 en regard de la rubrique « Notes », tel qu'il appert de la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le code de spécifications 183.29, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 685-M-183.29 à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

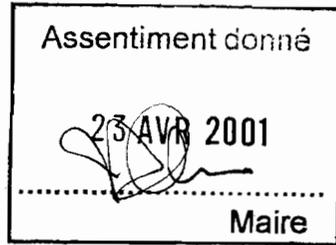
c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 685 pour y indiquer que les articles 134 et 142 s'appliquent dans cette zone, tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 12, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 164.17, 164.18, 183.29 et 215.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 211.03, 215.06, 267.03 et 281.06 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 et 12, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 24 mai 2000, 94903Z02 en date du 24 janvier 2001, 94903Z03 en date du 28 avril 1999 et 94903Z04 en date du 23 février 2000 par les nouveaux plans numéros 94903Z01, en date du 11 avril 2001, 94903Z02 en date du 20 avril 2001 et 94903Z03 et 94903Z04 en date du 30 mars 2001 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 12, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

16. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Québec, le 20 avril 2001

BOUTIN & Associés

RÈGLEMENT 5238

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 164.17, 164.18, 183.29, 211.03, 215.06, 215.10, 267.03 et 281.06.

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 9 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76			
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77			
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78			
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79			
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80			
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81			
COMMERCE 7	DE GROS	82			
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83			

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84			
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85			
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86			
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87			

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X		
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89			
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90			
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91			

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92			
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93			

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	336		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	336		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 1, 52

Normes d'implantation	153		168		168		158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	11		7,5				0,35		40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54		54	
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare			
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 95 M ² OU PLUS	292	75	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 450

Normes d'implantation	153		168		168		168		158		161		185		184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	IO S	R.P.T	Aire libre %	Aire agréement %						
GÉNÉRALES	13						0.50	1.50	40	30						
PARTICULIÈRES																

Normes de lotissement	54		54		54	
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot			
GÉNÉRALES						
PARTICULIÈRES						

Normes de densité	159 - 180		163		187	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2.75	7.2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B	C	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X		
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	84		
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 137, 206, 207, 208, 215, 220, 289, 353, 375

NOTES: 69, 430, 436, 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	28	11					1,00	6,00		10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
---------------	---------	----

AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
---------------	--------------------	----

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
--------------	------------	----

HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
--------------	-------------	----

HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
--------------	-------------	----

HABITATION 4	4 À 6 LOGEMENTS	68
--------------	-----------------	----

HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
--------------	------------------	----

HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
--------------	-------------------	----

HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
--------------	----------------------	----

HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
--------------	-------------------------------------	----

HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
--------------	--	----

HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
---------------	-----------------------	----

HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
---------------	-----------------	----

HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
---------------	--------------------------------------	------

HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2
---------------	---	------

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
---------------------	----

% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
--	-----

% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292
---	-----

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
------------	-----------------	----

COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
------------	-------------------------	----

COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
------------	------------	----

COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
------------	--------------------	----

COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
------------	---	----

COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
------------	--------------------------	----

COMMERCE 7	DE GROS	82
------------	---------	----

COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
------------	---------------	----

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
-------------	-------------------------------	----

INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
-------------	---------------	----

INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
-------------	-------------------	----

INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
-------------	------------------	----

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
----------	--------------------------	----

PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
----------	-------------------------	----

PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
----------	--------------------	----

PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
----------	-----------------------	----

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
--------------	------------	----

RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
--------------	------------------	----

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
-------------------	-----

% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
----------------------------	-----

TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
---------------------------	-----

% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338
--	-----

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 181

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205

NOTES: 34, 448

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	35	5
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400	5500	2,20	1,65	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: PHT-2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)											
AGRICULTURE 1	CULTURE										63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE										64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE											
HABITATION 1	1 LOGEMENT										65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS										66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS										67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS										68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS										69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS										70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS										71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES										72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS										73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE										74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES										75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES										75 1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS										75 2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS											
	HABITATION PROTÉGÉE										94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS										292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS										292
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)											
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION										76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS										77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE										78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES										79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT										80 X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES										81 X
COMMERCE 7	DE GROS										82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT										83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)											
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL										84 X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE										85 X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE										86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE										87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)											
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE										88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER										89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE										90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION										91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)											
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS										92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES										93
NORMES SPÉCIALES											
	PROJET D'ENSEMBLE										166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT										332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS										338 C
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE										338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 142

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 449

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	181	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	15
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 180		183		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service		Vente au détail	
GÉNÉRALES	4400	5500	2,20	1,65	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: PHIT-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 142

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 449

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	181	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54		54	
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160		183		187	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400	5500	2,20	1,85	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: PHT-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1		
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292		
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 451

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5	9	4,5	9	0,45	2,00	50	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,85	1,85	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-15

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 95 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103, 180, 207, 208

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	15	15	30	0,45	0,75	45	15
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,8	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,8	0,35	0,60	50	45
H2 BC	9		7,5	9	4,5		0,35	0,90	55	35
H3 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H4 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H5 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H6	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 180		183		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 5238

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01 en date du 11 avril 2001, 94903Z02 en date du 20 avril 2001, 94903Z03 et 94903Z04 en date du 30 mars 2001.

RÈGLEMENT 5238

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 30 mars 2001.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	148	148.1	148
214						X			
215						X			
216						X	X		
217						X			
218		X	X	X		X			
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223						X			
224						X			
225						X			
226		X		X		X			
227						X			
228						X			
229						X			
230						X			
231						X			
232						X			
233						X			
234						X			
235						X			
236						X			
237						X			
238						X			
239						X			
240						X			
241						X			
242						X			
243						X			
244						X			
245						X			
246						X			
247						X			
248		X	X	X		X			
249						X			
250						X			
251						X			
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262						X			
263						X			
264						X			
265						X			
267						X			
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	138	141	142	146	146.1	148
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X	X		
354		X	X	X		X	X		
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450									
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
458									
501		X	X	X		X			
502						X			
503						X			
504						X			
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509						X	X		
510		X	X	X		X			
511						X			
512						X			
513		X	X	X		X(2)	X		
514						X			
515		X	X	X		X	X		
516						X	X		
517		X	X	X		X			
518						X			
519						X			
520		X	X	X		X(2)	X		
521						X			
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524						X			
525						X	X		
526		X	X	X		X			
527						X			
528		X	X	X		X			
529						X			
530						X			
531						X			
532						X			
533		X	X	X		X			
534						X			
535		X	X	X		X			
536						X			
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541						X			
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546						X			
547						X			
548		X	X	X		X	X		
550						X	X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C¹ - 01-03-00

Zones	Articles	134	135	138	141	142	146	146.1	148
	553					X			
	554	X	X	X		X	X		
	555					X			
	556					X			
	557	X	X	X		X	X		
	558					X			
	559					X	X		
	560					X			
	561					X			
	562					X			
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567					X			
	568	X				X			
	569					X			
	570					X			
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576					X			
	577					X			
	578					X	X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	584	X	X	X		X(2)	X		
	586					X			
	601					X			
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605					X			
	606					X			
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	611	X				X			
	612	X				X	X	X	
	613	X				X	X	X	
	614	X				X			
	615	X				X	X	X	
	616	X				X			
	617	X				X	X	X	
	618	X				X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X				X			
	623	X				X			
	624	X				X			
	628	X				X			
	629	X				X			
	632	X				X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	138	141	142	148	148.1	148
833		X				X			
834		X				X			
838		X				X			
839		X				X			
840		X				X	X	X	
841		X				X	X	X	
846		X				X			
850		X				X			
854		X	X	X		X			
857		X				X			
858		X				X			
859		X	X	X		X			
879						X			
880		X				X			
881		X				X			
882		X				X			
885		X				X			
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	148.1	148
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
876		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			
905						X			
906		X				X			
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910						X			
911						X			
912						X			
913						X	X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919						X			
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922						X			
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927						X			
928						X			
929						X			

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X		X	
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987						X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 01-03-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	990	X				X			
	991	X	X	X		X	X		
	992					X			
	993					X			
	996	X	X	X		X			
	997	X	X	X		X			
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002					X			
	1003					X			
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006					X			
	1007	X		X		X			
	1008					X			
	1009					X			
	1010					X			
	1011	X		X		X	X		
	1012					X			
	1013	X		X		X			
	1014					X			
	1015					X			
	1016					X	X		
	1017					X			
	1018					X			
	1019	X		X		X	X		
	1020					X			
	1021					X			
	1022					X			
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025					X			
	1026	X		X		X	X		
	1027					X			
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030					X			
	1031					X			
	1032					X			
	1033					X			
	1034					X			
	1035					X			
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039					X			
	1040					X			
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045					X			
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - '01-03-JU

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	148.1	148
1053		X		X		X	X		
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103						X			
1104		X	X	X		X	X		
1105						X			
1108						X			
1108						X			
1109						X			
1110						X			
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113						X			
1114						X			
1115		X	X	X		X	X		
1116						X			
1117						X			
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121						X			
1122						X			
1123						X			
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126						X			
1127						X			
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131						X			
1132						X			
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140						X			
1141		X	X	X		X	X		
1147		X	X	X		X	X		
1148		X	X	X		X	X		
1149		X	X	X		X	X		
1151						X			
1152		X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 5238
NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5238 a pour but :

P-1995 – n.d. 00-07-047

1. dans le quartier Lebourgneuf, d'éliminer la zone résidentielle 1588-H-273.02 située à l'intersection du boulevard des Galeries et de la rue Thérèse-Casgrain, afin d'intégrer une partie de cette zone dans la zone mixte 15118-M-281.10 située du côté nord du boulevard Lebourgneuf et l'autre partie dans la zone récréative 1540-R-251.04 et d'intégrer une partie de la zone mixte 15118-M-281.10 dans ladite zone récréative 1540-R-251.04;

P-1858 – n.d. 00-02-008

2. dans le quartier Lebourgneuf, de permettre les usages du groupe Commerce 5 dans la nouvelle zone 1599-M-281.06 située du côté sud du boulevard Saint-Joseph à proximité de l'intersection de la rue du Quartz;

P-1802 – n.d. 00-04-026

3. dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1026-H-163.16 située entre la rue De Fondville et la 18^e Rue, à l'est de l'avenue De Vitré, de permettre la réutilisation d'un bâtiment par un usage dérogatoire lorsque le bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation;

P-1959 – n.d. 00-10-073

4. dans le quartier Lairet, d'intégrer à la zone résidentielle 1149-H-166.10, située du côté nord du boulevard des Cèdres, un terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue du Colisée et du boulevard des Cèdres, actuellement situé dans la zone commerciale 1108-CI-111.03 et de permettre dans la zone 1149-H-166.10 ainsi agrandie les usages du groupe Habitation 10 (Habitation collective) qui autorisent la construction de bâtiments de plusieurs logements offrant des services communautaires aux résidents;

P-1466 – n.d. 99-11-097

5. dans le quartier Saint-Sauveur, de réviser le zonage applicable dans la partie de la zone industrielle 561-I-113.05 située au nord de la voie ferrée longeant la rue Borne à proximité de l'intersection de la rue des Ardennes et de la rue Gamelin en y permettant, à l'ouest de la rue Gamelin, des usages résidentiels et à l'est de la rue Gamelin, des usages récréatifs;

P-1860 – n.d. 00-06-040

6. dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 134-H-163.91 située au nord de la rue Raymond-Casgrain, à l'ouest de l'avenue Joffre, de réduire l'indice d'occupation du sol, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments et de supprimer le rapport plancher-terrain exigé;

P-2008 – n.d. 00-10-070

7. dans le quartier Duberger, dans la zone 1231-I-211.03 située de part et d'autre de l'extrémité sud de l'avenue Galilée, de permettre l'entreposage extérieur et l'aménagement de cases de stationnement sur un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques adjacent à un lot utilisé par une entreprise commerciale ou industrielle ou sur un lot vacant séparé d'un lot utilisé par une telle entreprise uniquement par un lot faisant partie d'un corridor de lignes électriques;

P-1955 – n.d. 00-07-046

8. dans le quartier Vieux-Québec Haute-Ville, d'intégrer à la zone publique 451-P-129.01, située au nord de la rue McMahan, un bâtiment situé du côté ouest de la rue Carleton et faisant partie de la zone résidentielle 425-H-163.24;

P-1940 - -n.d. 97-11-105

9. dans les quartiers Duberger et Les Saules, de réduire de 20% à 10% l'indice d'occupation au sol minimal dans les zones faisant partie du Parc technologique;

P-2075 - -n.d. 98-02-022

10. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 912-H-163.12 située au sud de la 18^e Rue, à l'ouest de l'intersection de la 3^e Avenue, de permettre la construction de plusieurs immeubles résidentiels, en projet d'ensemble, et de permettre qu'ils soient implantés à la ligne de lot;

P-1940 – n.d. 97-11-105-B

11. dans le quartier Les Saules, de modifier la largeur de la zone tampon située à la limite est de la zone 1311-CI-215, séparant le Parc technologie des zones résidentielles;

P- 2087 - n.d. 00-09-066

12. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1472-HP-267.03 située du côté est du boulevard de l'Ornière, au nord de l'intersection de la rue Saint-Siméon, de permettre à certaines conditions l'agrandissement d'un bâtiment situé aux abords d'une forte pente;

P.2218 – n.d. 2001-03-017

13. dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère formé par les rues Dorchester, Victor-Revillon, de la Couronne et De Sainte-Hélène, d'augmenter la hauteur maximale permise de 22 mètres à 28 mètres.

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5238 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption,

P-1959 – n.d. 00-10-073

1. afin d'y retirer le projet d'amendement qui avait pour objet, dans le quartier Lairet, d'intégrer à la zone résidentielle 1149-H-166.10, située du côté nord du boulevard des Cèdres, un terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue du Colisée et du boulevard des Cèdres, actuellement situé dans la zone commerciale 1108-CI-111.03 et de permettre dans la zone 1149-H-166.10 ainsi agrandie les usages du groupe Habitation 10 (Habitation collective) qui autorisent la construction de bâtiments de plusieurs logements offrant des services communautaires aux résidents;

P-1466 – n.d. 99-11-097

2. pour réduire la superficie de l'agrandissement de la zone 545-HP-163.88 à même une partie de la zone 561-I-113.05 afin d'assurer la conformité de la modification avec les dispositions du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec. La modification apparaît du plan 94903Z02 en date du 20 avril 2001 qui est joint au règlement en annexe II.

VILLE DE QUÉBEC

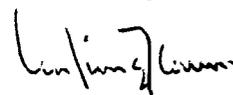
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 9 avril 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- ~~5238~~ Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5276 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement, réfection et construction de la place de l'église Saint-Jean-Baptiste et de la rue Deligny, ainsi que l'acquisition et l'installation d'une oeuvre d'art, de plantations et divers éléments de mobilier urbain.
- 5289 Règlement permettant l'occupation et l'agrandissement d'un bâtiment situé au 13, rue Couillard, aux fins d'y opérer un centre de la petite enfance ou une garderie.
- 5292 Règlement modifiant le règlement 4960 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels ».
- 5293 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement et de réfection de la Grande Allée Ouest et du chemin Saint-Louis, phase I, entre les avenues Brown et des Érables et autorisant la Ville à défrayer le coût des honoraires professionnels requis à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 10 avril 2001

À être publié dans LE CARREFOUR
le 15 avril 2001

LE CARREFOUR

15-04-01



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenu le 9 avril 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5288 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».
- 5276 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement, réfection et construction de la place de l'église Saint-Jean-Baptiste et de la rue Deligny, ainsi que l'acquisition et l'installation d'une oeuvre d'art, de plantations et divers éléments de mobilier urbain.
- 5289 Règlement permettant l'occupation et l'agrandissement d'un bâtiment situé au 13, rue Couillard, aux fins d'y opérer un centre de la petite enfance ou une garderie.
- 5292 Règlement modifiant le règlement 4960 - Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels ».
- 5293 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement et de réfection de la Grande Allée Ouest et du chemin Saint-Louis, phase I, entre les avenues Brown et des Érables et autorisant la Ville à défrayer le coût des honoraires professionnels requis à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 10 avril 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 11 avril 2001, l'ordonnance numéro 187, ayant pour objet la vente de produits alimentaires, dans le cadre de l'événement «Sommet des peuples», du 17 au 21 avril 2001, de 10 h à 22 h, à la place du Marché du Vieux-Port.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 avril 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQB-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 11 avril 2001, l'ordonnance numéro 131, ayant pour objet la présentation de spectacles musicaux, dans le cadre du Sommet des peuples, du 17 au 21 avril 2001, de 11 h à 23 h, au Marché du Vieux-Port.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 avril 2001

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

R. 5238 cont. 1



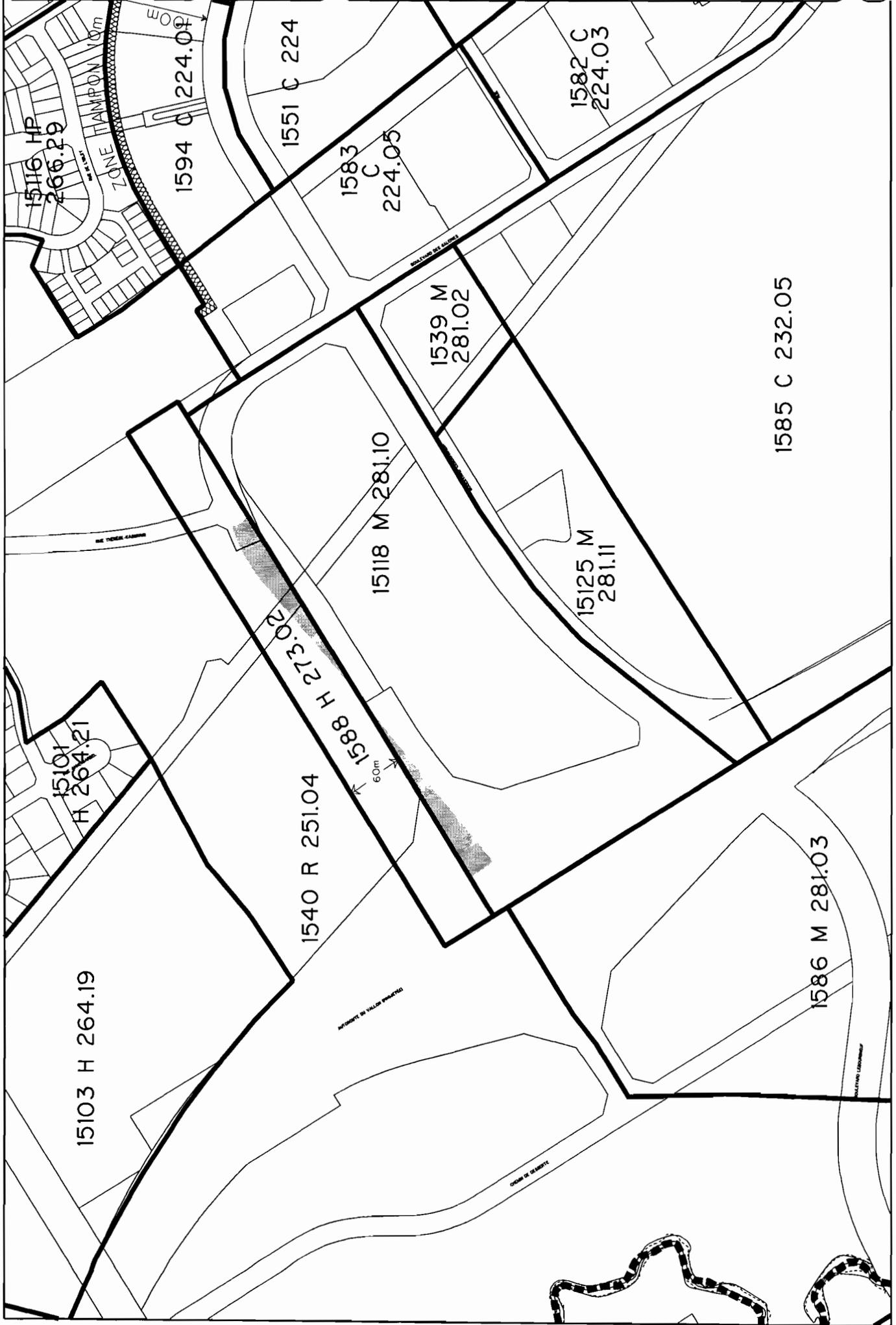
VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
LEBOURGNEUF
No 94903Z03 DU 99-04-28

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 00047A01.ACT



R. 5238 out. /



VILLE DE Québec

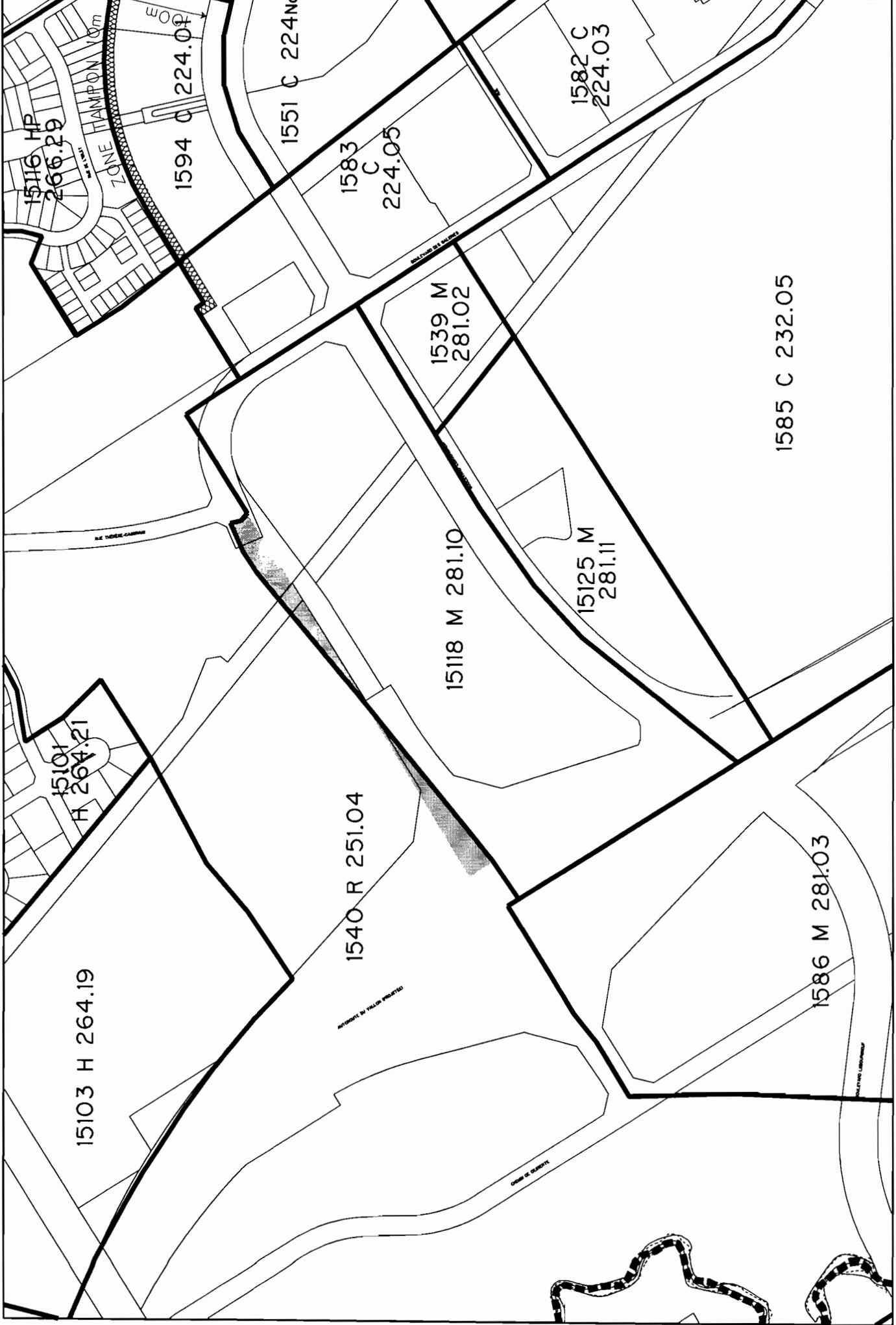
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
LEBOURGNEUF
94903Z03 DU 01-03-30

-  LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:5000

PLAN N° 00047A01PRO



R. 5220 out a

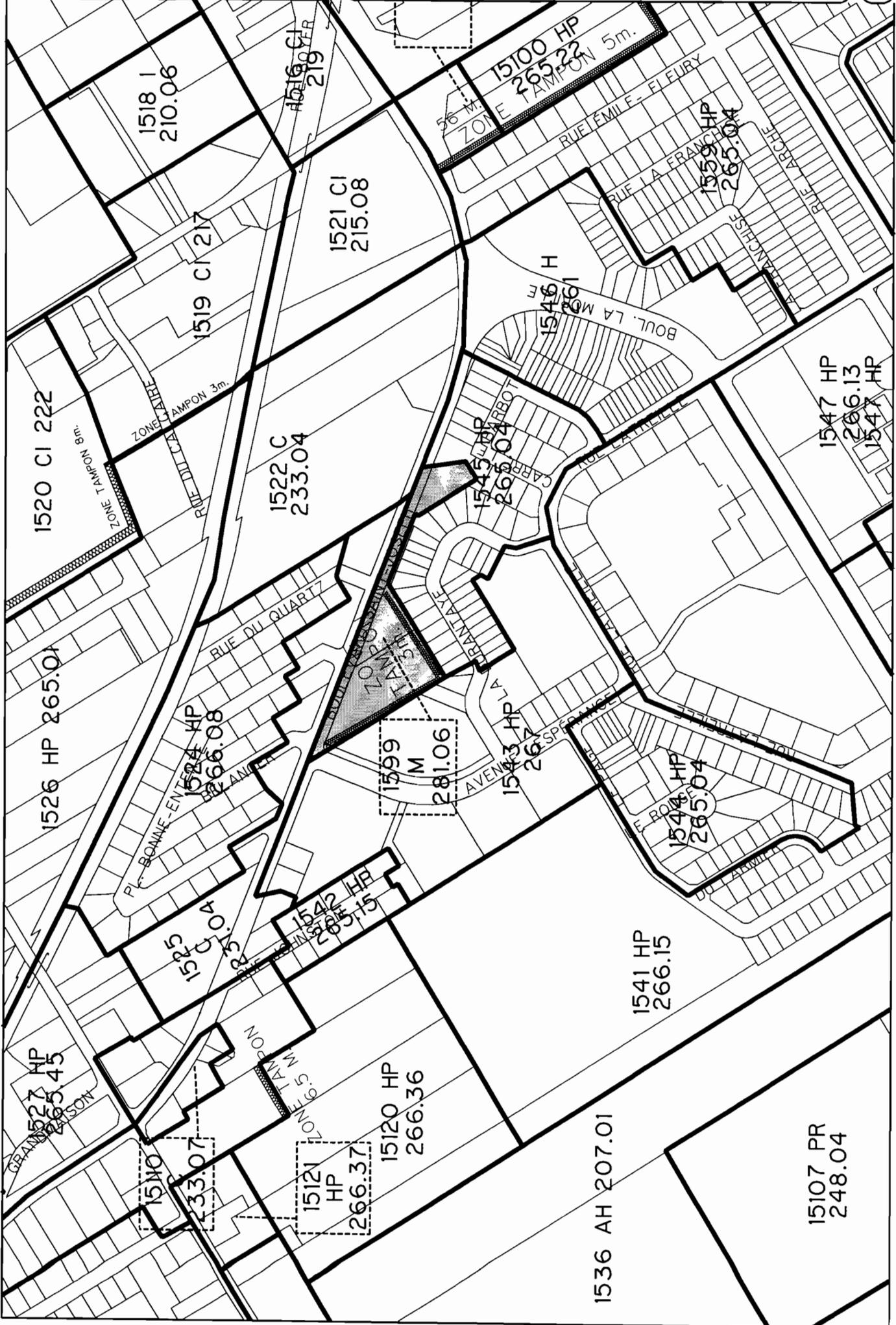


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
LEBOURGNEUF
No 94903203 DU 01-03-30

	LOT OU ZONE TOUCHÉE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 00008A01.PRO



R-5238 art.3



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
No 94903Z01 DU 99-11-03

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 00026A01.ACT



R.538 art.3



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR LIMOILOU No 94903Z01 DU 01-03-30

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER



LIMITE DE ZONAGE



ZONE TAMPON



FORTE PENTE



ABORDS DU FLEUVE



VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197

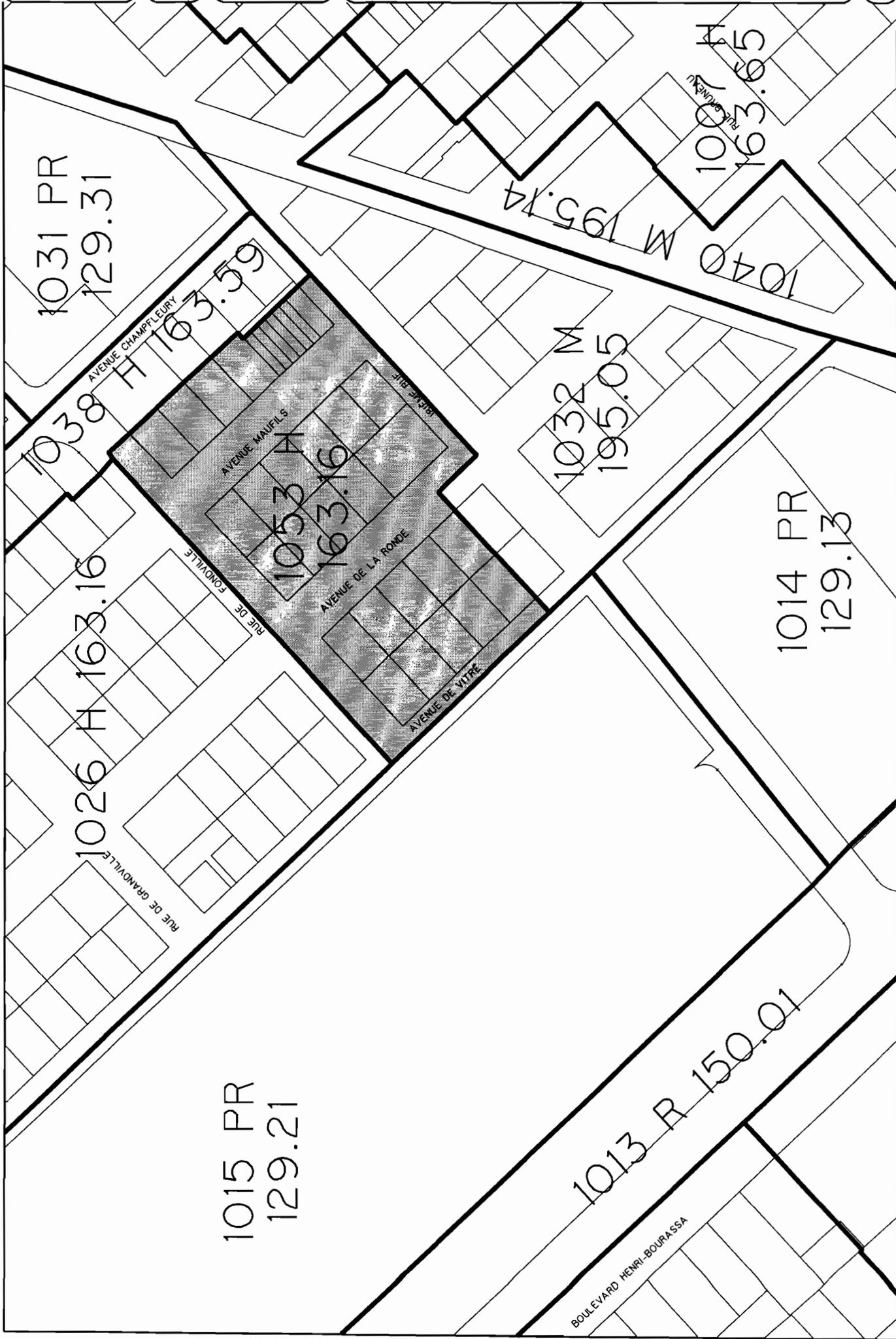


COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 00026A01.PRO



R 5280 at. 4



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR LIMOILOU No 94903Z01 DU 01-03-30

-  LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 00073A01.PRO



R. 5238 act. 5



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 99-06-23

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000
PLAN N° 99097A01.ACT



R.5236 out.5



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 01-03-30

-  LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 99097A01.PRO



R-5238 art. 6



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 99-12-15

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000 PLAN N° 00040A01.ACT



R.5238 art.6



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 01-03-30

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNDÈMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000
PLAN N° 00040A01.PRO



R-5236 art 7

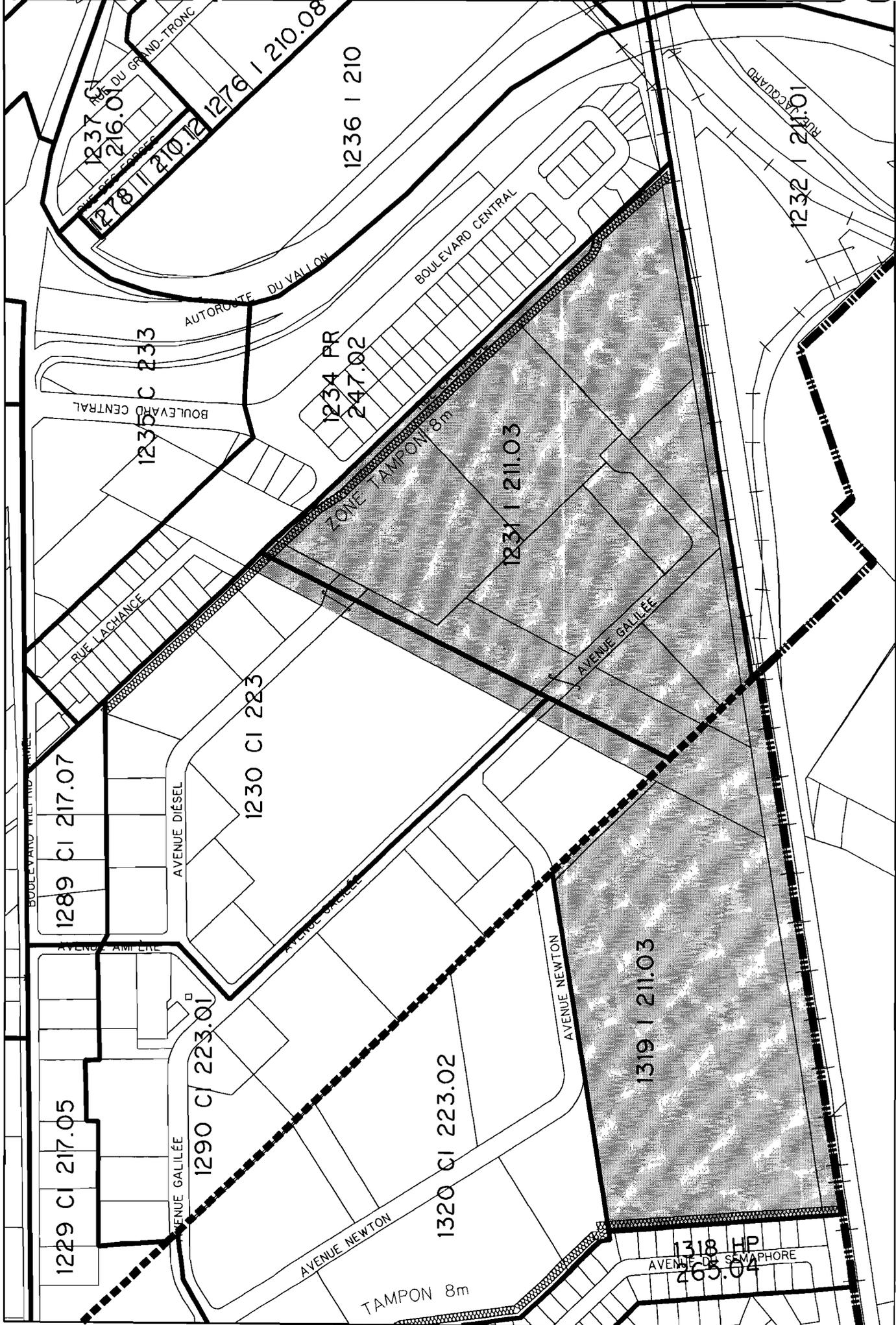


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
N° 94903Z04 DU 00-02-23

-  LOT OU ZONE TOUCHEE PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 00070A01.ACT



R-5236 art.7



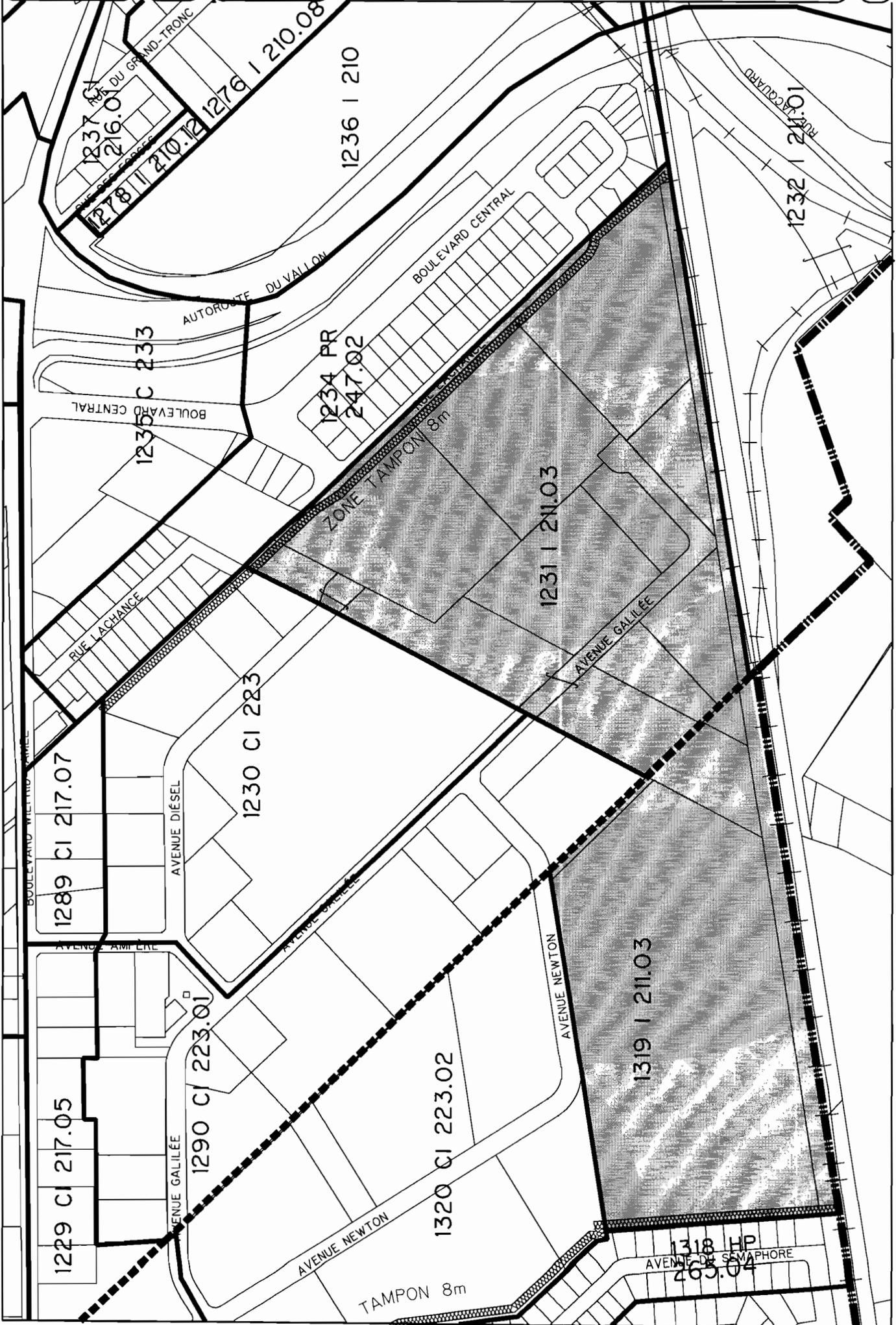
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DUBERGER - LES SAULES No 94903Z04 DU 01-03-30

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000 PLAN N° 00070A01.PRO



R.5238 art. 9



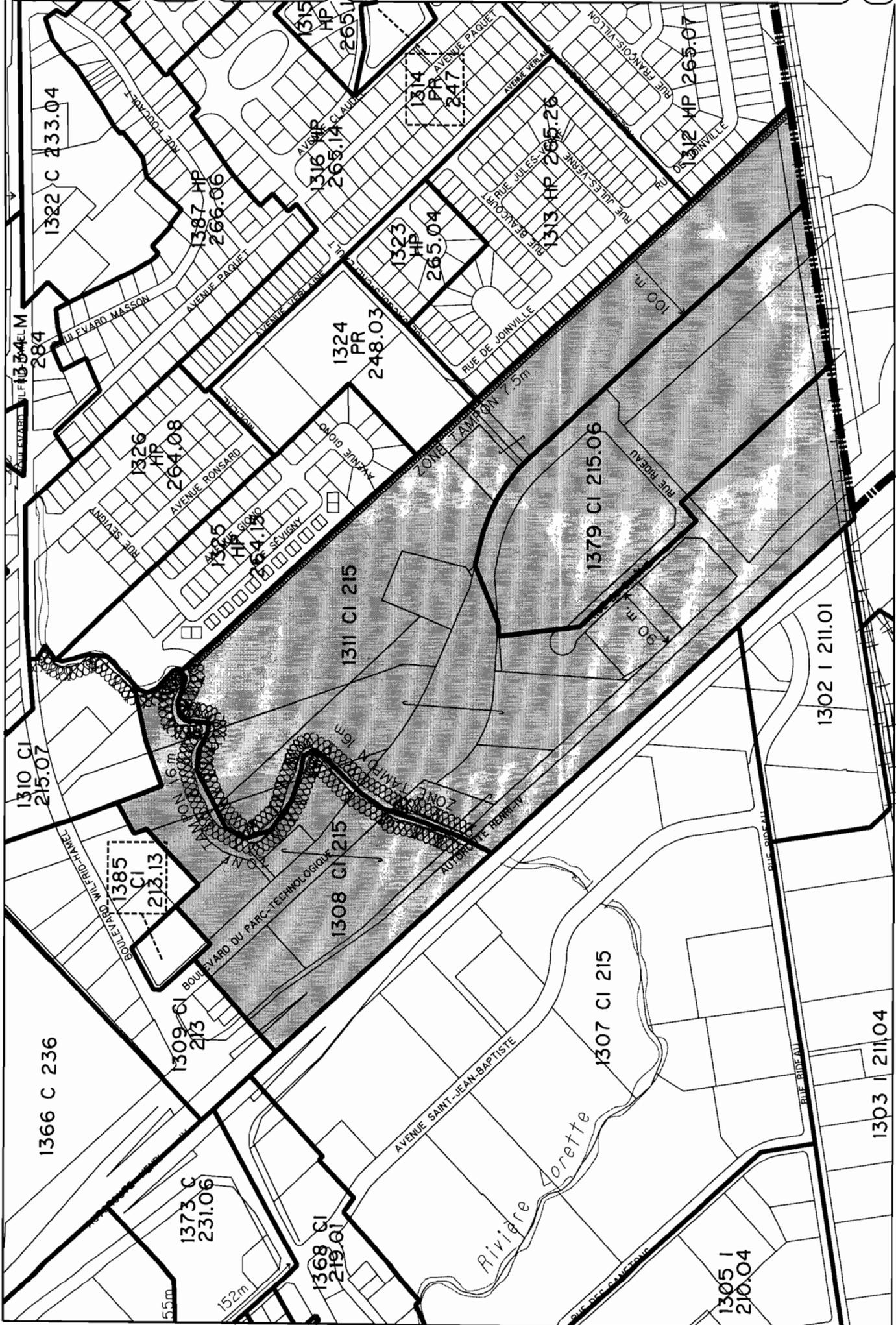
VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 00-02-23

- LOT OU ZONE TOUCHÉE PAR L'AMÉNAGEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:6000
PLAN N° 97105A03.ACT



R-5238 oct. 9



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 01-03-30

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:6000
PLAN N° 97105A03.PRO

P.S.238 note 10

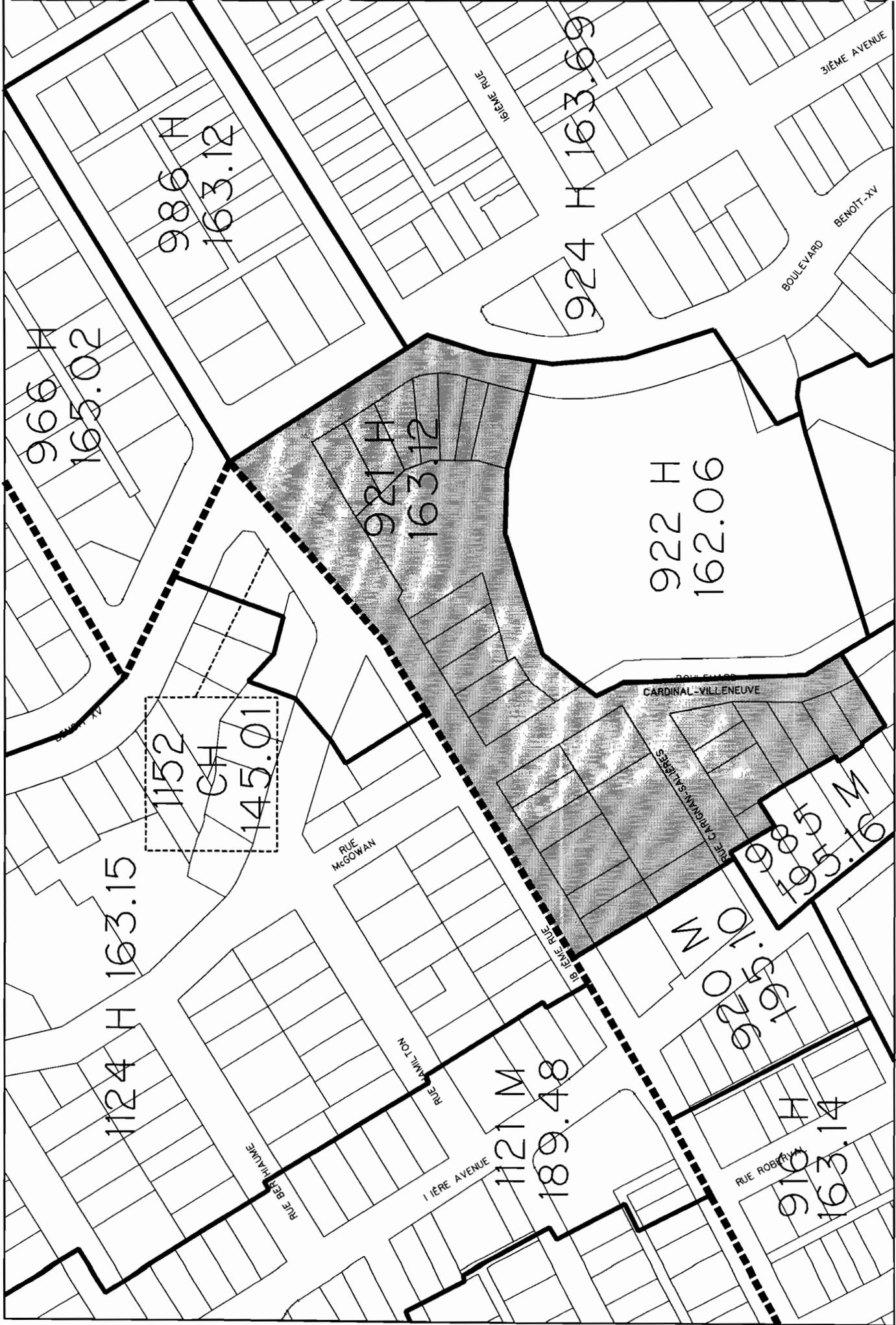


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
No 94903Z01 DU 97-05-28

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000
PLAN N° 98022A01.ACT



R. 5030 et. 16



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
No 94903Z01 DU 01-03-30

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER



LIMITE DE ZONAGE



ZONE TAMPON



FORTE PENTE



ABORDS DU FLEUVE



VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42



COURS D'EAU ET LAC



ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 98022A01.PRO



R.5236 et. 11



VILLE DE Québec

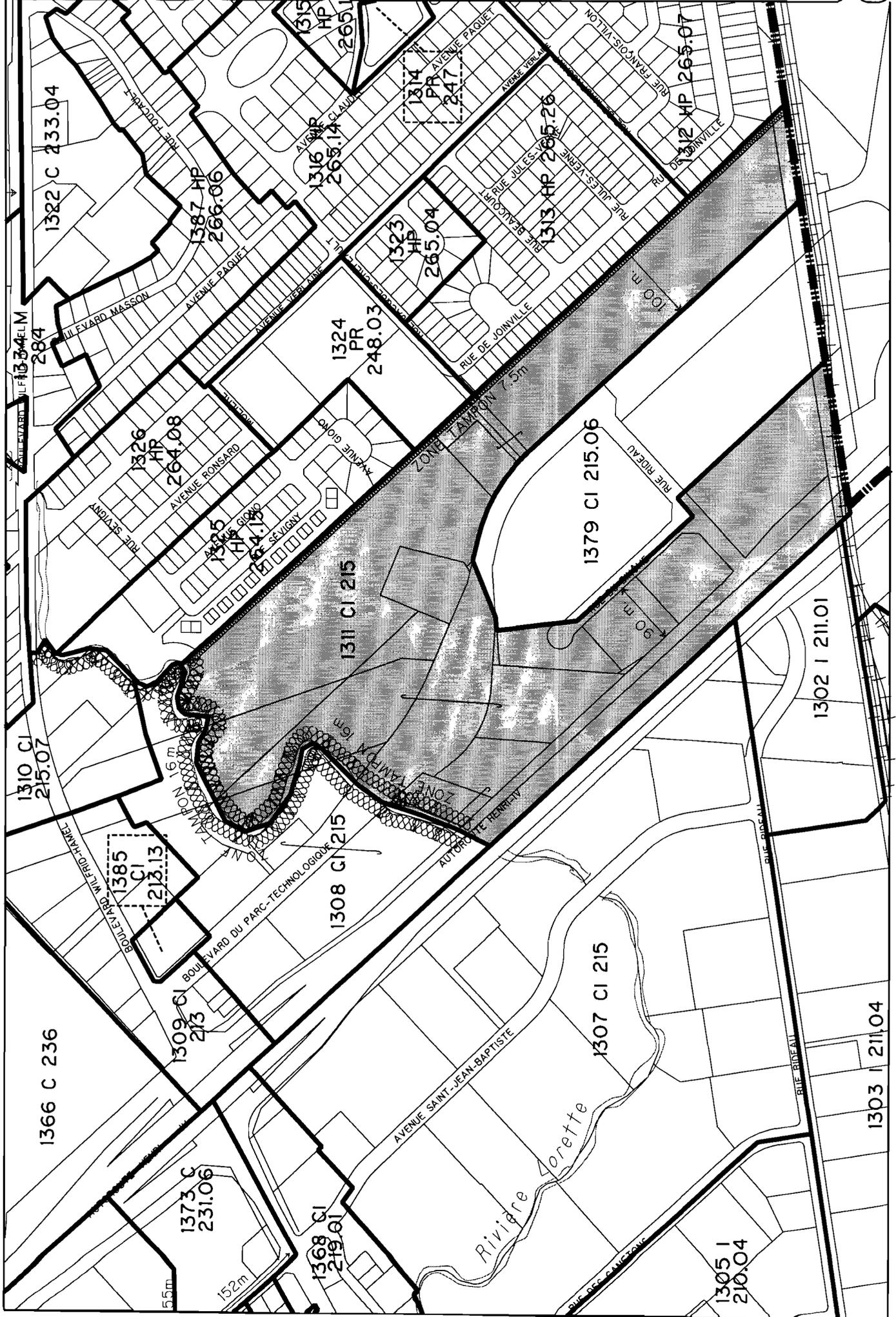
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DUBERGER - LES SAULES No 94903Z04 DU 00-02-23

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:6000 PLAN N° 97105A03.ACT



R.5236 cat. 11

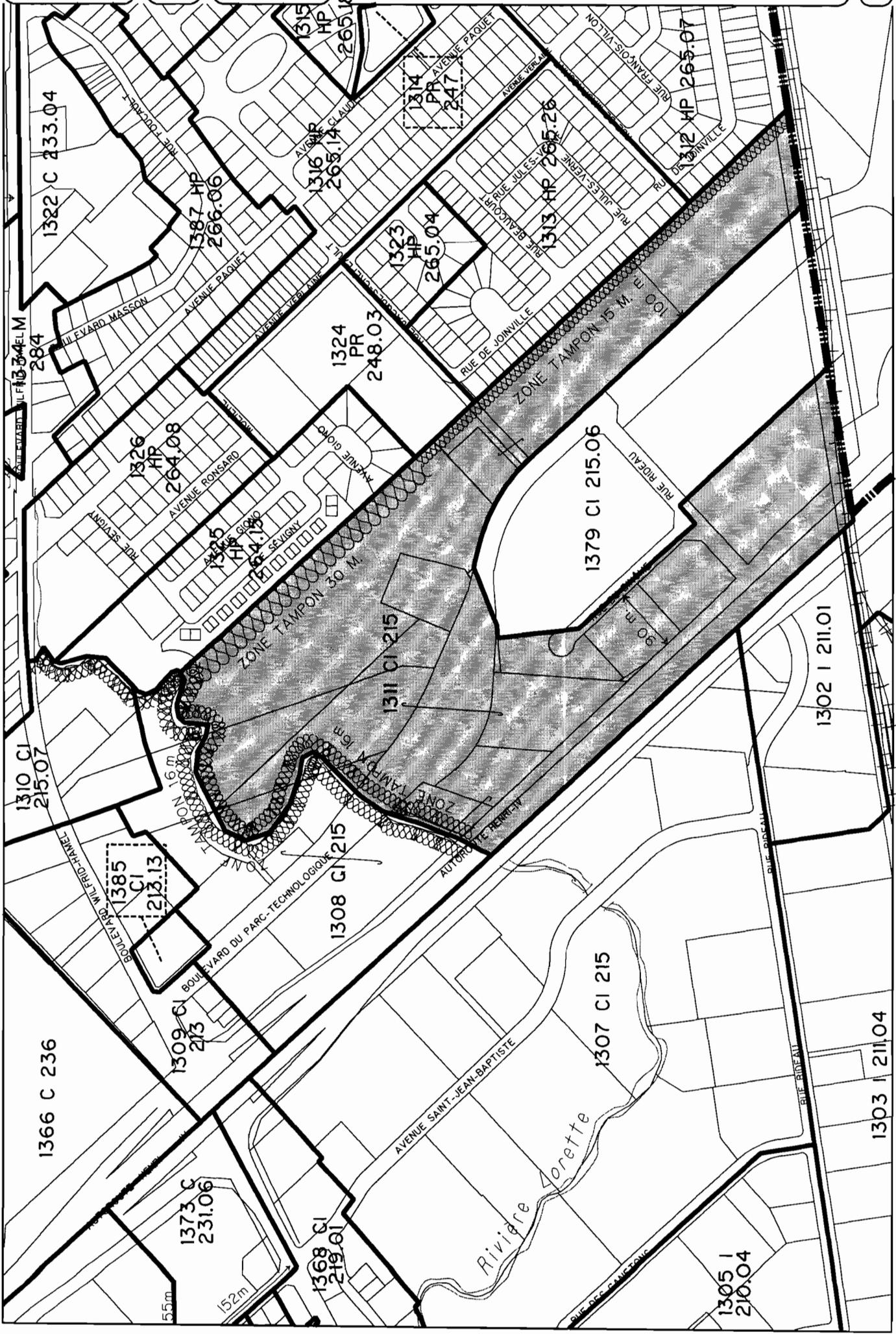


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 01-03-30

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE 1:6000
PLAN N° 97105B03.PRO



R.5238 ext. 17

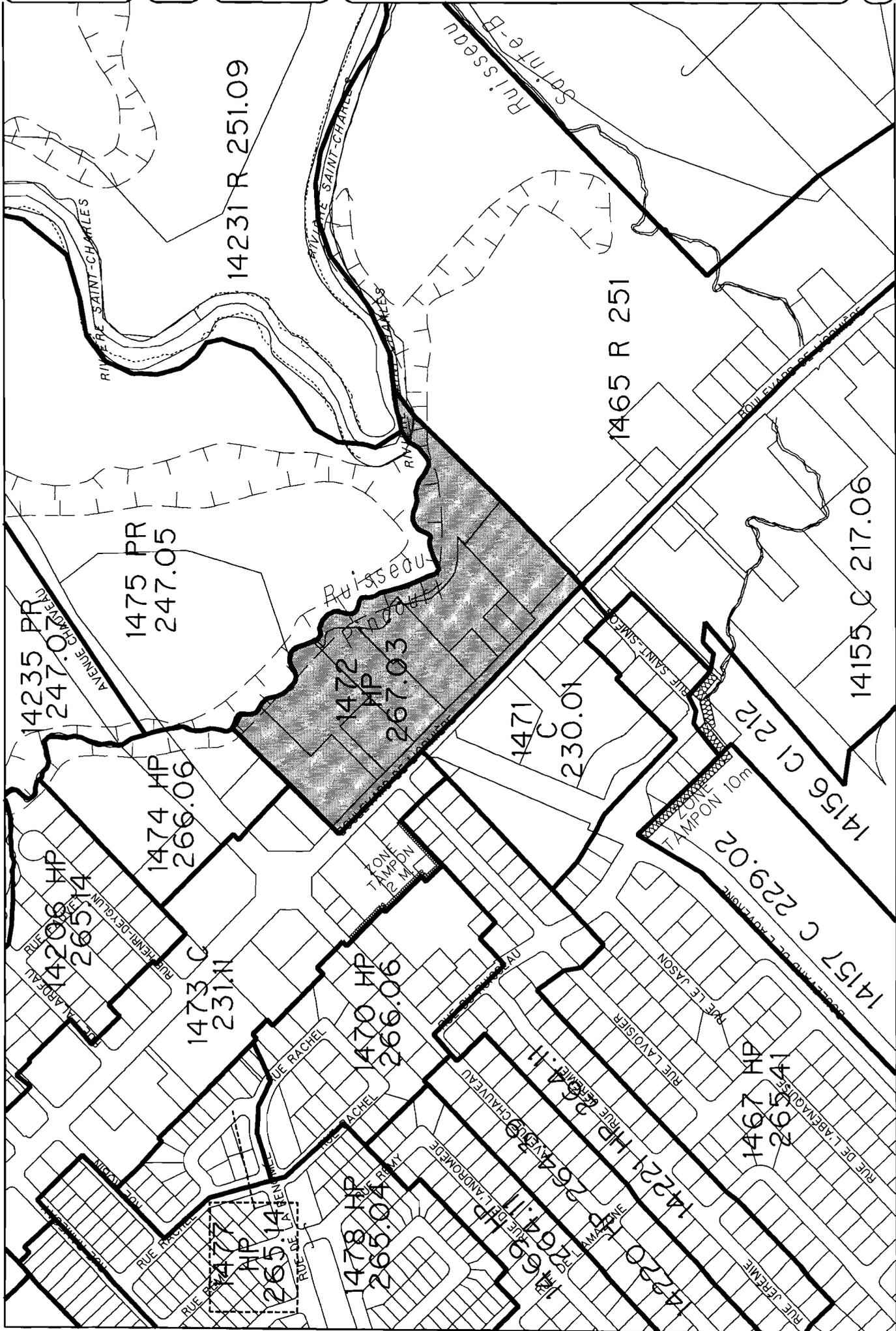


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
NEUFCHÂTEL
No 94903Z05 DU 00-02-23

-  LOT OU ZONE TOUCHÉ
PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FORTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
-  COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 00066A01.ACT



R. 5238 act. B



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 00-09-06

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000
PLAN N° 2001017A01.ACT



R.5238 art. 13



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 01-03-30

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE 1:2000 PLAN N° 2001017A01.PRO

